

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-910

présenté par

M. Potier, M. Bleunven et M. Daniel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Le 5 de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 33 % » ;

2° Il est complété par les mots : « ; il est porté à 20 % pour les membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier au sens de l'article L. 332-7 du code forestier ou pour les bénéficiaires adhérents à un organisme de gestion en commun au sens de l'article L. 332-6 du même code. ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VI. – La perte de recettes pour l'État consécutive du I. et du II. et du III. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les propriétaires forestiers bénéficient d'un crédit d'impôt DEFI Travaux de 18 %.

Dans le prolongement de la loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014, cet amendement propose de le porter à 20 % pour les adhérents d'un GIEEF qui se regroupent et qui doivent respecter à minima 50 % leur document de gestion durable et qui sont sensibilisé à la gestion forestière. Simultanément, il est proposé de fixer un taux d'aide maximum (33 %) pour le propriétaire

contribuable qui s'orientera effectivement vers une commercialisation de ses bois sous contrat d'approvisionnement.

La partie DEFI Travaux représente environ 2,82 millions€ et le coût de la mesure est estimé entre 500000 € et 800000 €. La mesure permettra non seulement de générer de l'activité en forêt mais surtout de sécuriser l'approvisionnement des scieries qui pour beaucoup d'entre-elles souffrent du manque de matière.